



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2025

Original : français

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 101^e session (11-15 novembre 2024)

Avis n° 61/2024, concernant Abir Moussi (Tunisie)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution [51/8](#).
2. Le 18 juillet 2024, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement tunisien une communication concernant Abir Moussi. Le Gouvernement tunisien n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Mumba Malila n'a pas participé aux délibérations sur l'affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Abir Moussi, née le 15 mars 1975 en Tunisie, est une femme politique tunisienne et avocate au barreau de Tunis. Elle est Présidente du Parti destourien libre et réside habituellement à L'Ariana, en Tunisie.

i) Arrestation et détention

5. La source explique que M^{me} Moussi a fait l'objet de trois mandats de dépôt dans trois dossiers différents.

a. Première affaire

6. Le 3 octobre 2023, M^{me} Moussi, accompagnée d'un avocat et d'un huissier de justice, se serait rendue au bureau d'ordre de la présidence de la République tunisienne à Carthage pour déposer des recours préalables obligatoires à des recours contentieux au tribunal administratif. Ces recours auraient eu pour objet de contester les décrets présidentiels n^{os} 2023-588, 2023-589 et 2023-590 du 21 septembre 2023, perçus comme ayant pour but d'exclure certaines catégories de personnes, dont M^{me} Moussi, de la participation à la vie politique. Ces recours préalables auraient allégué l'incompétence du Président de la République à modifier ou à réformer une loi électorale par décret, l'inconstitutionnalité et l'incompétence du Président à créer de nouvelles circonscriptions, et la violation des articles 91 et 105 de la Constitution.

7. Afin de veiller à la régularité et à la recevabilité des recours, M^{me} Moussi aurait demandé aux fonctionnaires du bureau d'ordre une décharge justifiant le dépôt des recours préalables obligatoires. Après deux heures d'attente, le bureau d'ordre aurait refusé de lui remettre le récépissé d'enregistrement des recours. Une discussion entre M^{me} Moussi, l'huissier et les agents de sécurité aurait suivi, durant laquelle M^{me} Moussi serait restée polie et coopérative. L'huissier de justice aurait suggéré d'attendre l'heure de départ et la fermeture des bureaux pour constater le refus d'enregistrement et ainsi éviter une fin de non-recevoir devant le tribunal administratif de Tunis. Cependant, avant la fermeture du bureau, une voiture serait arrivée et une femme en serait descendue, demandant à M^{me} Moussi de s'approcher et l'incitant à monter dans la voiture. Alors que M^{me} Moussi s'approchait, des agents des forces de l'ordre auraient violemment essayé de l'embarquer dans le véhicule. M^{me} Moussi se serait projetée sur le sol et les agents l'auraient frappée, lui causant des traumatismes au niveau des épaules et des bras. M^{me} Moussi se serait évanouie en raison de la violence des agents.

8. M^{me} Moussi aurait été conduite au poste de police, sans être formellement interpellée et sans qu'un quelconque document ou motif légitime lui soit communiqué. À son arrivée au poste de police, les agents l'auraient bousculée et verbalement humiliée avant de la conduire dans le bureau de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête. M^{me} Moussi n'aurait pas été en mesure de parler à son avocat et aurait été placée en garde à vue sans la présence d'un avocat. Ses téléphones portables contenant des éléments confidentiels couverts par le secret professionnel auraient été saisis, et elle aurait été contrainte de les déverrouiller. En outre, l'ordre des avocats n'aurait été avisé que tardivement de l'arrestation de M^{me} Moussi.

9. Selon la source, l'interpellation musclée de M^{me} Moussi par la police lui a causé des dommages corporels importants, constatés par un médecin. L'administration pénitentiaire aurait refusé de donner une copie du dossier médical de M^{me} Moussi à ses avocats, malgré leur demande. La source note que M^{me} Moussi prend à ce jour des médicaments prescrits par un médecin, sans connaître leur posologie et leurs composants, et que son état de santé s'est détérioré.

10. La source rapporte qu'après son arrestation, M^{me} Moussi n'a pas été avisée de ses droits et n'a eu accès à un avocat que le 5 octobre 2023. Le 4 octobre 2023, les avocats de M^{me} Moussi auraient contesté cette irrégularité de procédure auprès du Procureur.

11. Le 5 octobre 2023, le Procureur de la République aurait demandé l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre de M^{me} Moussi pour avoir commis, sur le territoire tunisien, le 3 octobre 2023, un attentat ayant pour but de changer la forme du Gouvernement ou d'inciter les habitants à s'armer les uns contre les autres ou de porter le désordre, le meurtre et le pillage, sur la base de l'article 72 du Code pénal ; pour avoir, au moyen de violences, de voies de fait, de menaces ou de manœuvres frauduleuses, amené ou maintenu, ou tenté d'amener ou de maintenir une cessation individuelle ou collective de travail, sur la base de l'article 136 du Code pénal ; et pour avoir violé les articles 27 et 87 de la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel. Après l'avoir auditionnée, le juge d'instruction aurait décerné un mandat de dépôt contre M^{me} Moussi pour une durée de six mois, à partir du 5 octobre 2023.

12. La source note que si l'intérêt de l'instruction le justifie, le juge d'instruction, s'agissant d'un crime, peut proroger la détention deux fois, pour une durée de quatre mois supplémentaires chacune après avis du parquet et par ordonnance motivée. Ainsi, la source explique que si le juge du fond n'a pas statué sur le dossier avant le 5 décembre 2024, le juge d'instruction devra prononcer une remise en liberté.

b. Deuxième affaire

13. Le 16 janvier 2024, le Procureur général aurait renvoyé M^{me} Moussi devant le juge d'instruction pour un délit d'informations fallacieuses destinées à troubler l'ordre public, sur la base de l'article 24 du décret-loi n° 2022-54 du 13 septembre 2022. Ces poursuites feraient suite à une déclaration critiquant l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

14. Selon la source, le juge d'instruction a décerné à l'encontre de M^{me} Moussi, sans l'avoir auditionnée, un mandat de dépôt de six mois commençant à courir le 1^{er} février 2024. Cinq mois plus tard, et malgré son placement en détention, M^{me} Moussi n'aurait toujours pas été auditionnée ou mise en examen.

15. La source note que si la détention préventive de M^{me} Moussi peut être prorogée deux fois, pour quatre mois chacune, le juge d'instruction devra prononcer une remise en liberté le 1^{er} avril 2025 si le juge du fond n'a pas statué sur le dossier.

c. Troisième affaire

16. La source note que M^{me} Moussi est aussi poursuivie pour un délit d'informations fallacieuses destinées à troubler l'ordre public dans une autre affaire. Le 21 février 2024, l'Instance supérieure indépendante pour les élections aurait déposé une plainte au parquet de Tunis à la suite d'une déclaration dans laquelle M^{me} Moussi critiquait l'impartialité de cette instance.

17. Le 21 février 2024, après avoir auditionné M^{me} Moussi, le juge d'instruction aurait décerné à son égard un mandat de dépôt de six mois. Là encore, la source explique que le juge d'instruction devra prononcer une remise en liberté le 21 avril 2025 si le juge du fond n'a pas statué sur le dossier.

18. Selon la source, l'accusation contre M^{me} Moussi fait suite à ses critiques ouvertes du processus électoral législatif du 17 décembre 2022. La source affirme que le renvoi de M^{me} Moussi devant le juge d'instruction dans cette nouvelle affaire n'a pour but que de rallonger sa détention et de multiplier les poursuites judiciaires. Elle note que M^{me} Moussi n'a toujours pas été auditionnée par le juge d'instruction à ce jour, malgré son placement en détention.

ii) *Analyse juridique*

19. La source fait valoir que la détention de M^{me} Moussi est arbitraire au titre des catégories I, II, III et V des méthodes de travail du Groupe de travail.

a. Catégorie I

20. La source affirme que la détention de M^{me} Moussi est dépourvue de base légale en raison de l'absence d'infraction. Selon elle, M^{me} Moussi n'a commis aucun fait punissable par la loi et est détenue uniquement en raison de son statut politique d'adversaire potentielle à l'élection présidentielle de 2024.

21. La source affirme que la garde à vue de M^{me} Moussi est nulle à plusieurs égards, et que cela démontre une conspiration contre celle-ci. Elle estime que la procédure dans la première affaire est contraire aux articles 33, 35 et 36 de la Constitution, à l'article 85 du Code de procédure pénale, à l'article 46 du décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011 et au droit international, et que la procédure dans les deuxième et troisième affaires est contraire à l'article 46 du décret-loi n° 2011-79 et à l'article 80 du Code de procédure pénale.

22. À cet égard, la source note que les actes de procédure ont été réalisés dans le cadre d'une enquête de flagrance alors même qu'il n'existait aucun indice de l'existence d'une infraction en train ou venant d'être commise. Elle ajoute que les actes de poursuite contre M^{me} Moussi sont nuls dans la mesure où cette dernière aurait dû bénéficier d'un régime dérogatoire. En effet, selon la source, en tant qu'avocate au barreau de Tunisie, M^{me} Moussi aurait dû bénéficier du régime établi à l'article 46 du décret-loi n° 2011-79, lequel prévoit que « [d]ans le cas de poursuites pénales contre un avocat, le président de la section régionale compétente doit en être avisé immédiatement. L'avocat est déféré obligatoirement par le Procureur général devant le juge d'instruction qui doit procéder à son interrogatoire en présence du président de la section régionale compétente ou de celui qu'il aura mandaté ». Le même article dispose qu'en cas de flagrant délit, les officiers de police judiciaire peuvent entamer toutes les procédures à l'exception de l'audition de l'avocat. La source explique que l'article 13 bis du Code de procédure pénale requiert, à peine de nullité, que le procès-verbal comporte la mention de la date et l'heure du commencement de l'interrogatoire ainsi que de sa fin. Par conséquent, dès lors que le placement en garde à vue nécessite un procès-verbal comportant la date et l'heure du commencement de l'interrogatoire et que les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder eux-mêmes à l'interrogatoire d'un avocat, la source affirme que la décision des officiers de police judiciaire de placer M^{me} Moussi en garde à vue est nulle et arbitraire.

23. De plus, la source note que le décret-loi n° 2011-79 relatif à la profession d'avocat encadre la perquisition du téléphone portable et requiert l'avis de la section régionale compétente afin que celle-ci veille à préserver le secret professionnel. La source affirme que la garde à vue de M^{me} Moussi est nulle dès lors que ses téléphones portables ont été perquisitionnés et déverrouillés par l'officier de police judiciaire sans son consentement et sans que la section régionale compétente en soit avisée, bien qu'il contienne des éléments confidentiels liés à ses clients. Selon la source, le téléphone portable d'un avocat constitue un prolongement électronique naturel du cabinet et contient des échanges avec des clients, des dossiers et des pièces. Ainsi, en confisquant les téléphones portables de M^{me} Moussi et en fouillant leur contenu, les officiers de police judiciaire auraient commis une atteinte grave et disproportionnée à ses libertés fondamentales et aux droits de la défense.

24. La source affirme aussi que le juge d'instruction a placé M^{me} Moussi en détention en violation de l'article 84 du Code de procédure pénale, lequel dispose que la détention préventive est une mesure exceptionnelle, subordonnée à des règles. Elle ajoute que M^{me} Moussi a été placée en détention le 5 octobre 2023 et n'a pas été remise en liberté malgré le dépassement des délais prescrits par l'article 85 du Code de procédure pénale. En effet, l'article 85 prévoit que la détention préventive ne peut dépasser six mois sauf prorogation par ordonnance motivée. En l'espèce, le mandat de dépôt n'aurait pas été prorogé et aucun jugement ne serait intervenu à ce jour. La source affirme que M^{me} Moussi est donc en situation de détention illégale.

25. En outre, la source note que l'article 85 du Code de procédure pénale subordonne la détention préventive à l'existence de présomptions graves que la détention est nécessaire comme mesure de sécurité pour éviter de nouvelles infractions, comme garantie de l'exécution d'une peine ou comme moyen d'assurer la sûreté de l'information. En l'espèce, la source estime que les conditions de l'article 85 ne sont pas remplies et que la détention de M^{me} Moussi n'est pas justifiée. Elle fait valoir que les faits reprochés sont mal fondés car trop

généraux, que M^{me} Moussi ne constitue pas un danger à l'ordre public, et que l'absence de mention sur son casier judiciaire confirme l'absence de risque de réitération. Selon la source, le juge d'instruction aurait pu se contenter d'une simple mesure de contrôle judiciaire, d'une interdiction de quitter le territoire, ou même d'une restriction de certains droits. Concernant les deuxième et troisième affaires, la source note l'absence du risque de fuite, élément substantiel prévu à l'article 85, dès lors que M^{me} Moussi était déjà sous l'emprise d'un autre mandat de dépôt. Notant les multiples procédures engagées contre M^{me} Moussi, la source considère qu'un mandat de dépôt à l'encontre d'une avocate qui exerce un droit de recours contre un décret présidentiel et ayant annoncé son intention de se présenter à l'élection présidentielle constitue une manœuvre ayant pour but d'écarter une rivale politique.

26. Par ailleurs, aux termes de l'article 80 du Code de procédure pénale,

[a]près interrogatoire de l'inculpé, le juge d'instruction peut sur conclusions du Procureur de la République, décerner un mandat de dépôt si le fait emporte une peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. Si la décision du juge d'instruction n'est pas conforme au réquisitoire, son ordonnance peut être attaquée par voie d'appel devant la chambre d'accusation par le Procureur de la République dans les quatre jours à partir de la communication, qui doit être faite, sans délai, de ladite ordonnance.

En l'espèce, dans la deuxième affaire, M^{me} Moussi aurait été renvoyée devant le juge d'instruction le 1^{er} février 2024 par suite des réquisitions du parquet. Bien que M^{me} Moussi ait demandé un constat médical de son état de santé, le juge d'instruction aurait décerné un mandat de dépôt contre elle sans tenir de débats contradictoires. Les avocats de M^{me} Moussi auraient été privés de la possibilité de plaider les garanties de représentation indiquées dans l'article 85 du Code de procédure pénale. La source note aussi que les avocats de M^{me} Moussi n'ont pas demandé d'interrogatoire déferé et étaient disposés à plaider la mise en examen.

27. La source relève que l'article 9 du Pacte dispose que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, et que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit en outre que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. En l'espèce, la source affirme que M^{me} Moussi est poursuivie sans fondement factuel et en violation des règles de procédure internes et du droit international.

28. La source ajoute que l'article 9 (par. 3) du Pacte dispose que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention préventive ne doit pas être de règle, et la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

29. En l'espèce, la source affirme que, dans le cadre de la deuxième affaire, M^{me} Moussi est en détention depuis février 2024, ce qui constitue un délai excessivement long et rend sa détention arbitraire au titre de la catégorie I.

b. Catégorie II

30. La source rappelle que M^{me} Moussi est avocate et Présidente du Parti destourien libre, et donc une adversaire politique de l'actuel Président de la République.

31. La source fait valoir que M^{me} Moussi est détenue pour avoir exercé un droit de recours dans le cadre de son activité. À cet égard, elle souligne que M^{me} Moussi a été détenue le 3 octobre 2023 dans le cadre de la première affaire alors qu'elle s'était présentée au bureau d'ordre pour déposer un recours préalable à un contentieux administratif. L'administration aurait refusé de lui apposer une décharge justifiant l'enregistrement de ce recours, et les autorités l'auraient accusée d'avoir essayé de franchir les barrières de sécurité conduisant au palais présidentiel. Selon la source, cette accusation a pour unique objectif de l'empêcher de présenter sa candidature à l'élection présidentielle de 2024 et donc de participer à l'administration des affaires politiques de son pays.

32. En outre, la source affirme que les deux autres affaires dans lesquelles M^{me} Moussi est poursuivie pour des informations fallacieuses constituent un habillage juridique permettant son placement en détention pour l'écarter de la scène politique. Elle souligne que M^{me} Moussi est poursuivie pour avoir ouvertement critiqué l'Instance supérieure indépendante pour les élections, une entité qui organise les élections. Elle explique que le parti de M^{me} Moussi critique le manque d'indépendance de ladite instance dès lors que son président serait nommé par le Président de la République. Elle fait également valoir que la participation de M^{me} Moussi à la direction des affaires politiques de son pays implique nécessairement la critique et la liberté d'expression.

33. Enfin, la source rapporte que M^{me} Moussi a officiellement annoncé qu'elle entendait se présenter à la prochaine élection présidentielle depuis son lieu d'incarcération. Ses avocats auraient formulé une demande au juge d'instruction pour que ce dernier réquisitionne un notaire chargé de recueillir les déclarations de M^{me} Moussi, condition nécessaire pour que sa demande soit enregistrée par l'Instance supérieure indépendante pour les élections. Le juge d'instruction aurait rejeté cette demande. La source estime que ce rejet atteste de la volonté d'écarter M^{me} Moussi de l'élection présidentielle.

c. Catégorie III

34. La source fait valoir que M^{me} Moussi s'est vue privée d'un entretien confidentiel avec son avocat au moment de son interpellation et de son placement en garde à vue. Elle ajoute que les téléphones de M^{me} Moussi ont été perquisitionnés sans son consentement, bien qu'ils aient contenu des éléments confidentiels couverts par le secret professionnel. La source note que les autorités ont violé l'article 57 de la loi organique n° 2004-63, en vertu duquel

[i]l est interdit aux personnes mentionnées à l'article 53 de la présente loi de communiquer des données à caractère personnel aux personnes privées sans le consentement exprès de la personne concernée, de son tuteur ou de ses héritiers, donné par n'importe quel moyen laissant une trace écrite. Lorsque la personne concernée est un enfant, les dispositions de l'article 28 de la présente loi s'appliquent. Les autres communications demeurent soumises aux dispositions des lois spécifiques en vigueur.

De plus, la source rappelle que M^{me} Moussi s'est fait violemment agresser par les agents des forces de l'ordre au moment de sa conduite au poste de police.

35. La source rapporte que les avocats de la défense rencontrent des difficultés pour communiquer avec M^{me} Moussi de manière confidentielle. La cellule d'entretien pour les visites d'avocat serait équipée d'une caméra et d'un micro dissimulés, en méconnaissance du secret professionnel. En outre, chaque avocat n'aurait que vingt minutes pour s'entretenir avec M^{me} Moussi, ce qui ne leur permettrait pas de librement préparer sa défense. De plus, les autorisations de visite ne seraient pas permanentes, puisqu'elles dureraient deux semaines, une durée renouvelable par le juge d'instruction. La source explique que dès lors que le juge d'instruction a rendu des ordonnances de clôture et a confirmé les charges dans chacune des trois affaires, il n'est plus possible pour les avocats d'obtenir des autorisations de visite à M^{me} Moussi jusqu'à ce que le Procureur adresse ses réquisitions. La source affirme que ces manœuvres constituent une véritable entrave au droit de M^{me} Moussi à un procès équitable et aux droits de la défense. Par ailleurs, les avocats feraient l'objet de pressions et d'actes d'intimidation. La source explique que les poursuites multipliées à l'encontre d'avocats dans des dossiers politiques créent un climat d'insécurité et constituent une entrave aux droits de la défense. Elle souligne à cet égard des affaires dans lesquelles les avocats de la défense sont poursuivis et d'autres dans lesquelles les avocats font l'objet d'une interdiction de quitter le territoire sur simple décision administrative.

36. La source affirme que M^{me} Moussi a été privée de son droit à un procès équitable. Elle rapporte que, dans le cadre de l'enquête, les avocats de la défense ont demandé au juge d'instruction de saisir les caméras de surveillance des locaux du bureau d'ordre pour pouvoir visionner le déroulement des faits. La source rappelle qu'aux termes de l'article 97 du Code de procédure pénale, « [l]e juge d'instruction doit rechercher et saisir les papiers ou effets susceptibles de servir à la manifestation de la vérité ». Elle note que, bien que le juge d'instruction doive enquêter à charge et à décharge, il aurait refusé de faire droit à la demande, tout en exécutant les instructions émanant de la Ministre de la justice, qui

elle-même exécuterait les recommandations de ses supérieurs hiérarchiques. Selon la source, l'unique motif de détention de M^{me} Moussi est son statut politique d'adversaire potentielle à l'élection présidentielle de 2024. La source estime que le comportement des juges d'instruction chargés des dossiers laisse planer un doute sérieux quant à la légalité de la procédure et au sérieux des poursuites, et est contraire aux principes d'égalité des armes et du contradictoire, et au droit de M^{me} Moussi à un procès équitable.

37. La source note qu'aux termes de l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte, toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit, en pleine égalité, d'être présente au procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un avocat de son choix, ou de se voir en attribuer un si elle n'a pas les moyens de le rémunérer. Aux termes de l'article 14 (par. 3 e)), toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. La source ajoute que l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

38. Par ailleurs, la source affirme que la détention de M^{me} Moussi est arbitraire au titre de la catégorie III dès lors que celle-ci est détenue depuis plus de cinq mois dans le cadre de la deuxième affaire sans avoir été auditionnée lors d'un interrogatoire de première comparution, en violation des articles 9 (par. 3) et 14 (par. 3 d)) du Pacte et de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle ajoute que la détention de M^{me} Moussi dans le cadre de la troisième affaire a été ordonnée sans interrogatoire, en l'absence d'un débat contradictoire et en violation des droits de la défense. Elle considère que les autorités ont là encore violé l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte, rendant la détention de M^{me} Moussi sans objet et arbitraire.

d. Catégorie V

39. La source affirme que la prévention de liberté de M^{me} Moussi est arbitraire au titre de la catégorie V dès lors qu'elle serait poursuivie en raison de ses opinions politiques en tant qu'adversaire potentielle du Président de la République. Selon la source, la détention de M^{me} Moussi a pour but de l'évincer de l'élection présidentielle de 2024 et découle donc d'une discrimination fondée sur ses opinions politiques.

40. À cet égard, la source affirme qu'en multipliant les poursuites judiciaires contre M^{me} Moussi, les autorités cherchent à rallonger excessivement sa détention. Selon la source, les privations de liberté de M^{me} Moussi constituent une tentative manifeste de l'écarter de l'élection présidentielle de 2024 et s'inscrivent dans une politique de l'exécutif tendant à neutraliser l'opposition tunisienne.

b) Réponse du Gouvernement

41. Le 18 juillet 2024, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement tunisien une communication concernant M^{me} Moussi, l'y priant de lui fournir des informations détaillées sur celle-ci au plus tard le 16 septembre 2024 et de garantir son intégrité physique et mentale.

42. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement, d'autant plus que celui-ci n'a pas demandé de prorogation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail autorisent pourtant.

2. Examen

43. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

44. Pour déterminer si la privation de liberté de M^{me} Moussi est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-

ci décide de contester les allégations². En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

a) Catégorie I

45. Le Groupe de travail examinera d'abord s'il y a eu des violations au titre de la catégorie I, qui concerne la privation de liberté sans base légale.

46. Le Groupe de travail prend note des allégations non réfutées de la source selon lesquelles M^{me} Moussi n'a pas été informée des raisons de son arrestation au moment de celle-ci, en violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

47. La source affirme de plus que la détention de M^{me} Moussi est sans fondement juridique dès lors qu'aucune infraction n'a été commise, et qu'elle est détenue uniquement en raison de son statut politique d'opposante potentielle à l'élection présidentielle de 2024. En outre, les actes de procédure ont été menés dans le cadre d'une enquête de flagrance, bien qu'il n'y ait aucune preuve d'un crime en cours ou récemment commis.

48. Le Groupe de travail rappelle que pour qu'une privation de liberté ait une base juridique, les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire³. Cela se fait généralement au moyen d'un mandat d'arrêt ou d'un ordre d'arrestation, ou d'un document équivalent⁴. L'article 9 (par. 2) du Pacte prévoit que toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elle. Le respect de ces droits est essentiel à l'exercice des autres droits énoncés à l'article 9 du Pacte et à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, afin de permettre à tout individu de contester son arrestation de manière effective.

49. Au vu des allégations de la source sur les circonstances de l'arrestation de M^{me} Moussi, que le Gouvernement n'a pas contestées, le Groupe de travail considère que l'arrestation de M^{me} Moussi était en violation de l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail est particulièrement troublé par les circonstances entourant l'arrestation de M^{me} Moussi, durant laquelle des agents des forces de l'ordre auraient essayé de l'inciter à monter dans un véhicule et l'auraient ensuite embarquée de force, lui infligeant des blessures⁵.

50. Par ailleurs, le Gouvernement n'a fourni aucun élément factuel ou juridique pour étayer les accusations à l'encontre de M^{me} Moussi, qui semblent plutôt viser l'exercice de ses droits et libertés politiques, y compris sa critique légitime du processus électoral – des activités qui relèvent de l'expression politique protégée, et non d'un comportement criminel.

51. Le Groupe de travail considère que le recours à des accusations vagues ou non fondées telles que le délit d'informations fallacieuses suggère que ces accusations servent plutôt de prétexte, et qu'elles sont un moyen d'étouffer la dissidence plutôt que de s'attaquer à un comportement criminel réel. Comme le Groupe de travail l'a déjà noté⁶, un tel recours contrevient aux normes internationales en matière de restriction de la liberté d'expression et ne doit pas être instrumentalisé pour étouffer un débat légitime. De même, dans un récent avis⁷, le Groupe de travail a estimé que l'absence de fondement juridique ou factuel et l'application sous divers prétextes de lois conçues pour cibler les reportages critiques rendaient la détention arbitraire au titre de la catégorie I.

² A/HRC/19/57, par. 68.

³ Avis n° 9/2019, par. 29 ; n°46/2019, par. 51 ; et n°59/2019, par. 46.

⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 23. Voir également les avis n°30/2017, par. 58 et 59 ; n°88/2017, par. 27 ; n°3/2018, par. 43 ; n°30/2018, par. 39 ; et n°79/2022, par. 58. Dans les cas de flagrant délit, il ne sera pas toujours possible d'obtenir un mandat. Voir les avis n°3/2018, par. 44 ; et n°26/2023, par. 67.

⁵ Avis n°33/2021, par. 57.

⁶ Avis n°25/2021, par. 60.

⁷ Avis n°11/2024, par. 61. Voir également l'avis n°22/2024, par. 69.

52. Dans le cas de M^{me} Moussi, les accusations reflètent un schéma similaire de poursuites préventives sur la base de dispositions antidésinformation pour criminaliser l'expression politique. De telles dispositions législatives posent des risques importants pour les libertés démocratiques lorsqu'elles sont utilisées pour réduire au silence des journalistes, des militants ou des personnalités politiques⁸.

53. Le Groupe de travail prend note également des observations de la source selon lesquelles la détention préventive de M^{me} Moussi n'était pas fondée sur une évaluation individuelle des risques allégués. L'absence d'une telle appréciation individuelle, comme l'exige l'article 9 (par. 3) du Pacte, compromet davantage la légalité de la détention de M^{me} Moussi.

54. Le Groupe de travail rappelle que, selon une norme bien établie du droit international, la détention préventive doit être l'exception et non la règle et qu'elle doit être ordonnée pour une durée aussi brève que possible⁹. L'article 9 (par. 3) du Pacte prévoit que la détention des personnes en attente de jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant leur comparution à l'audience et à tous les autres actes de la procédure. Il s'ensuit que la liberté est reconnue comme un principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la justice. Ainsi, lorsqu'elle a lieu, la détention préventive doit être justifiée par des risques spécifiques et soutenue par une explication des raisons pour lesquelles les mesures de substitution telles que la mise en liberté sous caution seraient insuffisantes. En l'occurrence, le Gouvernement n'a pas justifié la détention préventive de M^{me} Moussi ni démontré en quoi des mesures de substitution à la détention n'étaient pas envisageables. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que la détention de M^{me} Moussi constitue une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

55. Le Groupe de travail rappelle, en dernier lieu, que les avocats jouent un rôle essentiel dans le maintien de l'état de droit et de la confiance du public dans le système judiciaire. En Tunisie, des garanties supplémentaires s'appliquent à leur arrestation, notamment l'exigence de notification à l'ordre des avocats en cas d'arrestation d'un avocat membre de l'ordre. Le non-respect de cette procédure dans le cas de M^{me} Moussi souligne la nature arbitraire de sa détention et ses implications plus larges pour l'indépendance de la profession d'avocat. Compte tenu des conclusions ci-dessus, et notant également que la procédure d'arrestation de M^{me} Moussi a violé les garanties supplémentaires qui lui sont accordées en tant qu'avocate, le Groupe de travail considère que sa détention n'a pas de base légale, en violation de l'article 9 du Pacte et des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa détention est donc arbitraire au titre de la catégorie I.

b) Catégorie II

56. La source soutient que la détention de M^{me} Moussi est arbitraire au titre de la catégorie II, puisque les charges retenues contre elle avaient pour seul but de l'empêcher de se porter candidate à l'élection présidentielle de 2024, donc de participer à la gestion des affaires politiques de son pays, et de critiquer le Gouvernement en violation de son droit à la liberté d'expression. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester ces allégations, bien qu'il ait eu la possibilité de le faire.

57. Le Groupe de travail a déjà constaté que les accusations portées contre M^{me} Moussi n'étaient étayées par aucun élément factuel ou juridique et semblaient plutôt concerner l'exercice de ses droits et libertés politiques, y compris sa critique du processus électoral, qui est protégé par l'article 19 du Pacte et l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail note à cet égard que l'article 25 du Pacte et l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent le droit de M^{me} Moussi de participer à la direction des affaires publiques.

⁸ A/HRC/54/51, par. 41 à 46.

⁹ Avis n° 28/2014, par. 43 ; n° 49/2014, par. 23 ; n° 57/2014, par. 26 ; n° 1/2020, par. 53 ; et n° 8/2020, par. 54 ; voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38 ; et A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

58. En l'absence de toute explication de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère que la source a démontré que les accusations portées contre M^{me} Moussi étaient liées à ses déclarations critiquant le Gouvernement ainsi qu'à sa campagne électorale légitime. Par conséquent, le Groupe de travail considère que sa détention résulte de l'exercice de ses droits au titre des articles 19 et 25 du Pacte et des articles 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'elle est donc arbitraire au titre de la catégorie II.

c) Catégorie III

59. Ayant conclu que la détention de M^{me} Moussi est arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail considère qu'aucun procès ne devrait avoir lieu. Le Groupe de travail procédera néanmoins à l'examen des arguments de la source concernant les violations de son droit à un procès équitable.

60. La source affirme que M^{me} Moussi s'est vu refuser un entretien confidentiel avec son avocat, car la cellule d'entretien pour les visites des avocats serait équipée de caméras et de micros cachés, au mépris du secret professionnel.

61. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait qu'aucune confidentialité n'a été garantie pour les communications de M^{me} Moussi avec son avocat. Il rappelle que le respect de la confidentialité entre un avocat et son client est un élément important des droits de la défense. Le droit d'un accusé de s'entretenir en privé avec son conseiller juridique, sans surveillance, constitue l'un des aspects fondamentaux d'un procès équitable¹⁰. Si un avocat est incapable de s'entretenir avec son client et d'obtenir des instructions confidentielles, l'assistance juridique est considérablement compromise. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a souligné qu'un avocat doit pouvoir rencontrer la personne accusée en privé et communiquer avec elle dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications. De plus, les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter les personnes accusées d'un crime sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit¹¹. Par ailleurs, selon le principe 8 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans la moindre censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet.

62. En l'absence de toute explication de la part du Gouvernement, le Groupe de travail conclut que M^{me} Moussi a été privée d'une représentation juridique effective, ce qui est contraire à l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte, ainsi qu'à la règle 61 (par. 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et au principe 18 (par. 3) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

63. La source affirme en outre que l'égalité des armes en ce qui concerne l'obtention de la preuve par M^{me} Moussi n'a pas été respectée. Le Groupe de travail ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur cette allégation.

64. Compte tenu de sa conclusion ci-dessus sur la violation des droits de la défense, le Groupe de travail conclut que la violation des droits de M^{me} Moussi à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle rend sa privation de liberté arbitraire au titre de la catégorie III.

d) Catégorie V

65. La source affirme que la détention de M^{me} Moussi est arbitraire au titre de la catégorie V, car celle-ci serait victime de discrimination en raison de ses opinions politiques. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation.

66. Le Groupe de travail rappelle tout d'abord que lorsqu'une détention résulte de l'exercice actif des droits civils et politiques, il existe une forte présomption que la détention constitue également une violation du droit international pour cause de discrimination¹².

¹⁰ Avis n° 38/2021, par. 91. Voir également [A/HRC/54/51](#), par. 50.

¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 34.

¹² Avis n° 88/2017, par. 43 ; n° 13/2018, par. 34 ; n° 59/2019, par. 79 ; n° 36/2020, par. 75 ; n° 42/2020, par. 93 ; n° 62/2020, par. 74 ; et n° 75/2022, par. 91.

Prenant acte de ses conclusions ci-dessus, et en l'absence de toute explication à l'effet contraire du Gouvernement, le Groupe de travail estime que M^{me} Moussi est détenue de manière discriminatoire en raison de ses opinions politiques ou autres, en violation du droit à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi en vertu des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. Le Groupe de travail considère que les faits de la présente affaire révèlent donc une privation de liberté arbitraire relevant de la catégorie V.

3. Dispositif

67. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Abir Moussi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

68. Le Groupe de travail demande au Gouvernement tunisien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Moussi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

69. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M^{me} Moussi et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

70. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M^{me} Moussi, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celle-ci.

71. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

72. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M^{me} Moussi a été mise en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M^{me} Moussi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M^{me} Moussi a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Tunisie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

73. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

74. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

75. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹³.

[Adopté le 13 novembre 2024]

¹³ Résolution [51/8](#) du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.